

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2026

Convocation en date du 15 juillet 2026,

Nombre de délégués en exercice : 42

N° D2026046

**Objet : Rapport d'observations
définitives de la Chambre
Régionale des Comptes**

Sous la présidence de Monsieur Bernard PERRET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle FRANCK

Nombre de membres	
En exercice	Votants
42	41
Pour	24
Contre	13
Abstention	4

Présents :

GBA : Jean Pierre ARRAGON – Jean Luc EMIN – Isabelle FLAMAND - Patrick LEVET – MONTEIRO Rita – Andy NKUNDIKIJE – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Christine PIOTTE - Jean Marc THEVENET

CCPA : Eric BEAUFORT - Béatrice DALMAZ – Jean Louis GUYADER - Vincent MANCUSO – Serge MERLE - Laurent REYMONT BABOLAT – Jean Marc RIGAUD - Fabien THOMAZET

CCD : Jean Paul COURRIER – Isabelle DUBOIS – Patrick MATHIAS - Christophe MONIER

CCMP : Georges BAULMONT – Valérie BERGER - Claude CHARTON

3 CM : Philippe BELAIR – Franck GENILLON

CCBS : Eric DIOCHON - Philippe PLENARD – Dominique SAVOT

CCV : Claude JACQUET

Excusés remplacés par le suppléant :

GBA : Bernard BIENVENU remplacé par Isabelle FRANCK

CCD : Caroline BASTOUL remplacée par Nathalie SCHAEFFER

3CM : Jean Christophe DETRE remplacé par Gontran BROZZONI

RAPC : Vincent BOURDEAUDUCQ remplacé par Angie AIME

Excusés ayant donnés procuration :

GBA : Christelle BERARDAN pouvoir à Christine PIOTTE –

Jonathan GINDRE pouvoir à Thierry PALLEGOIX – Benjamin

RAQUIN pouvoir à Patrick LEVET – Jean Luc ROUX pouvoir à Andy NKUNDIKIJE

CCPA : Frédéric TOSEL pouvoir à Jean Louis GUYADER

RAPC : Christophe FOURNIER pouvoir à Angie AIME

Excusés :

HBA : Laurent COMTET

Organom a été soumis à un contrôle de la Chambre Régionales des Alpes en application des articles L.211-3, L.211-4 et R.243-1 du Code. Le contrôle a visé à examiner les comptes et la gestion d'Organom à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la période la plus récente.

La CRC a adressé au Président Cristin, un rapport d'observations provisoire confidentiel en date du 20 janvier auquel le Président Cristin a été invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue et l'audition sollicitée par le Président Cristin tenue, la Chambre a rédigé un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse a été apportée.

Le rapport et la réponse doivent maintenant être communiqués à l'Assemblée délibérante de la collectivité dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents doivent être publiés.

La Chambre a constaté :

- une situation financière satisfaisante,
- le respect par Organom de ses obligations concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires et la publication des données financières,

Elle indique également :

- de bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics,
- la bonne tenue des dossiers du personnel
- aucune observation concernant le temps de travail et le régime indemnitaire.

Elle note qu'Organom n'exerce pas, à ce jour, l'ensemble de la compétence en matière de traitement, malgré une démarche volontaire en ce sens depuis 2023 et donc des statuts non conformes à la loi. Elle confirme que l'absorption du Syndicat mixte de CROCU est bien cohérente.

La CRC a formulé des observations de deux ordres : techniques pour la plupart ; stratégiques pour quelques autres. Elles ont abouti à 7 recommandations pour lesquelles Organom a déjà apporté une réponse.

Recommandation n° 1. (régularité) : *Subordonner le versement des indemnités de fonction aux vice-présidents à la production d'une délégation formalisée et effective, conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence administrative.*

Le Syndicat a dès le début de cette mandature travaillé sur le sujet notamment avec une revue complète des délégations, l'adoption d'arrêté de délégation précis aux Vice-présidents et un contrôle interne renforcé de la concordance entre délégations et indemnités.

Recommandation n° 2. (performance) : *Engager une réflexion avec les membres du syndicat sur la réduction de la part forfaitaire des contributions au bénéfice de la part variable afin de renforcer l'incitation à la réduction des déchets.*

Sur le plan technique, il convient de relever que :

- cette recommandation relève davantage d'un jugement d'opportunité que d'une analyse juridique et/ou financière démontrée. En effet, dans le rapport définitif, la Chambre ne met en évidence ni l'irrégularité du schéma actuel, ni un lien chiffré convaincant entre le schéma actuel et une prétendue « désincitation » à réduire les tonnages, ni même un lien chiffré entre un schéma avec une part variable forte et une réduction notable des déchets ;
- cette recommandation ne doit pas conduire à sous-estimer le poids des charges fixes et incompressibles liées au modèle choisi de façon démocratique depuis plusieurs décennies, par le Syndicat et donc ses membres.

Pour les outils industriels de plusieurs dizaines de millions d'euros, fortement capitalistiques, la part forfaitaire n'est pas un simple confort : elle est le principal instrument qui permet de couvrir, de façon stable, les charges fixes (amortissements, GER, maintenance lourde, coûts d'exploitation

de base et les charges financières). En conséquence, augmenter sensiblement la part variable (cas échéant). Une telle situation est bien sûr à éviter au moment même où les charges financières atteignent leur point haut. Le risque de fragilisation du plan de financement global s'apprécie donc au cas par cas, et année après année selon le niveau de charges fixes, le niveau de capacité de désendettement, etc. ;

- l'incitation à la réduction des déchets repose sur un ensemble cohérent d'instruments. Elle se joue d'abord dans la relation entre chaque EPCI et ses usagers (choix entre TEOM/ redevance incitative, modulation par le service rendu, etc.) ainsi que dans les politiques locales de prévention, de tri et de réduction des déchets.
Aussi, demander au Syndicat d'assumer, par la seule structure de ses contributions, l'incitation à la réduction des déchets, ce serait confondre le niveau où se décide la politique tarifaire locale et celui où se sécurise la soutenabilité globale du service ;
- le Syndicat est composé d'EPCI membres qui ne sont pas dans la même situation (pas les mêmes outils de prévention, les mêmes pratiques de collecte, la même tarification, les mêmes trajectoires de tonnages). Le rapport souligne d'ailleurs cette grande diversité. Aussi, la recommandation visant à réfléchir sur une modification de la clé interne à ORGANOM, avec une part variable plus forte, suppose de tenir compte de cette diversité, de marges de manœuvre de chacun, ... pour maintenir une approche globale vertueuse.

Ces précisions étant données, Organom doit bien évidemment s'approprier la dimension de « réflexion » contenue dans cette recommandation. A ce titre, une analyse approfondie de la structure forfaitaire/variable des contributions doit être menée, à partir des outils de prospective financière déjà en place, en articulant deux exigences :

- sécurisation du financement des investissements décidés par le comité syndical,
- et maintien d'un partage équitable de l'effort entre membres.

Cette réflexion continuera à faire l'objet d'un débat au sein du comité syndical, sur la base de simulations pluriannuelles, et en lien avec les choix tarifaires opérés par chaque EPCI. Dans ce contexte, une réflexion collective pourra être poursuivie avec les membres du Syndicat afin d'identifier les évolutions possibles du modèle de financement, tout en préservant l'équilibre économique global du service.

C'est dans ce cadre global, et non par une réduction mécanique de la part forfaitaire, qu'Organom pourra envisager les éventuelles évolutions de sa clé de contributions.

Recommandation n° 3. (régularité) : *Mettre en place des procédures de recrutement transparentes, garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, conformément aux articles L. 332-21 et L. 332-28 du code général de la fonction publique.*

Le Syndicat s'engage à renforcer son dispositif avec :

- l'adoption d'une procédure de recrutement normalisée ;
- la conservation, pour chaque recrutement, d'un dossier complet ;
- le rappel systématique, dans les actes internes, de la priorité donnée au recrutement de fonctionnaires, conformément aux textes applicables ;
- la poursuite de ses échanges avec les services de l'État et le centre de gestion afin de sécuriser les procédures de recrutements, pour éviter comme cela a toujours été le cas, que de telles décisions soient contestées.

Recommandation n° 4. (régularité) : *Fiabiliser les projections pluriannuelles budgétaires prévu par l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales qu'ils sont connus, tous les éléments substantiels de nature à affecter la politique d'investissement du syndicat.*

En pratique, et sous réserve des débats à venir avec le comité syndical, il conviendra que :

- les prochaines délibérations d'orientation budgétaire incluent des scénarios pluriannuels explicitant l'effet des éléments susceptibles d'avoir des incidences notables sur les investissements programmés ou à venir, et les principales hypothèses prises en compte dans ces scénarios (tonnages, TGAP, périmètre du Syndicat) à l'instar de ce qui a été fait dans le ROB 2025.
- le Syndicat qui s'appuie depuis 2016 sur un outil de prospective financière élaboré avec un cabinet spécialisé, déjà utilisé pour le projet OVADE/UPE, soit si nécessaire actualisé pour intégrer les nouveaux engagements (emprunts, marchés, intégration de CROCU, etc.) et les nouveaux éléments fiscaux, ou encore de recettes diverses et variées ayant un impact sur les investissements en cours et à venir du Syndicat ;

Recommandation n° 5. (régularité) : *Améliorer les taux d'exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement et d'investissement au regard du budget primitif, conformément aux principes énoncés par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.*

Lors du contrôle, il a été admis par le Syndicat que, sur certaines années de la période contrôlée, des décalages entre les prévisions et l'exécution étaient apparus à la marge, principalement en raison de la complexité et l'incertitude des procédures et de leurs calendriers (autorisations administratives, appels d'offres, recours) et de l'ampleur des projets.

Pour y remédier, le Syndicat a déjà mis en place :

- l'actualisation régulière du plan pluriannuel d'investissement ;
- l'amélioration du suivi des autorisations de programme ;
- la fiabilisation des prévisions budgétaires ;
- la mise en concordance progressive de l'inventaire et de l'état de l'actif du comptable dans le cadre de la M57 et du compte financier unique.

Cette organisation de suivi infra-annuel de l'exécution budgétaire a pour vocation d'ajuster en cours d'exercice les crédits ouverts et limiter les écarts en fin d'année.

Recommandation n° 6. (régularité) : *Faire cesser sans délai la pratique de signature, par le directeur général des services, des bons de commande supérieurs à 10 000 € HT (soit au-delà du montant prévu par la délégation de signature) et non rattachés à un marché public.*

La « pratique » relevée par la Chambre n'était pas habituelle puisque 7 bons de commande sur la période contrôlée, ont été signés au-delà de ce seuil. Une instruction interne pour encadrer la chaîne de la dépense, avec plusieurs contrôles et rappeler les seuils de compétence avait déjà été diffusée et appliquée avant le contrôle de la chambre.

Recommandation n° 7. (régularité) : *Cesser les versements au bénéfice des communes de Viriat, Bourg-en-Bresse et Jasseron dans l'attente de la régularisation des délibérations par ces dernières.*

Il est rappelé qu'il s'agit là de versements décidés dans les années 2000, dont le fondement légal est clair et qui n'ont, quant à leurs modalités réglementaires d'application, jamais fait l'objet d'observations du contrôle de légalité ou de la trésorerie. La bonne foi du Syndicat, comme celle des communes concernées, est donc totale et sur le fond, les versements sont justifiés. Dès lors que la chambre relève que certaines délibérations des communes devraient être reprises ou

complétées, et conformément à la recommandation, Organom a déjà
communes concernées, l'examen des modalités juridiques permettant
le cas échéant, faire évoluer ce dispositif historique.

Les observations stratégiques appellent, quant à elles, un commentaire plus réservé. En effet, certaines appréciations relatives à la stratégie industrielle et financière d'ORGANOM — notamment sur l'intégration du Syndicat mixte CROCU, les études préalables au projet de chaufferie (ou Unité de Production Énergétique), l'avenir de l'unité de tri mécano biologique OVADE ou encore l'assimilation démographique — ne reflètent que partiellement la réalité des contraintes auxquelles le Syndicat a été confronté.

Sur ces principaux désaccords, les choix du Syndicat ont reposé sur des analyses techniques, financières et juridiques sérieuses, élaborées et discutées avec les élus. Ces choix ont été réalisés alors que pesaient de fortes évolutions réglementaires sur le traitement et la valorisation des déchets. Il est souvent demandé aux syndicats d'avancer au pas de charge, conformément à des orientations nationales pouvant toutefois évoluer notablement voire se contredire à l'échelle d'une décennie.

Il y a eu des débats entre les élus, des oppositions marquées. Mais c'est aussi le propre d'une assemblée d'élus de rechercher ensemble, de débattre et in fine de se déterminer à la majorité des votants. Les décisions ont toujours été prises démocratiquement, guidées par l'intérêt général, la maîtrise des deniers publics et la continuité du service public.

A compter de la présentation de ce rapport au Comité syndical, dans un délai d'un an, il devra être présenté au Comité syndical, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations faites par la CRC. Sachant que déjà des actions ont été mises en place ou le seront rapidement.

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211, L.243-1 à L.243-ç

Considérant que par courrier en date du 24 mars 2025, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes a informé Monsieur le Président, de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion d'Organom à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant les échanges intervenus entre Organom et les juges responsables du contrôle entre le mois de mars 2025 et mai 2026,

Considérant que le rapport d'observations définitives (ROD) a été arrêté par la Chambre et officiellement notifié à Organom le 9 juin 2026,

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du Code des juridictions financières, le rapport définitif une fois reçu doit être présenté lors de la séance de l'assemblée délibérante et qu'il donne lieu à un débat,

Considérant que, conformément à l'article R.243-1 du Code des juridictions financières, le ROD accompagné de la réponse du Président doit être publié après la réunion du Comité syndical,

Considérant que ce rapport a déjà été transmis par la CRC aux 9 Présidents des EPCI membres d'Organom. Ledit rapport devra être présenté par le Président de chaque EPCI au plus proche conseil communautaire et donnera lieu à un débat.

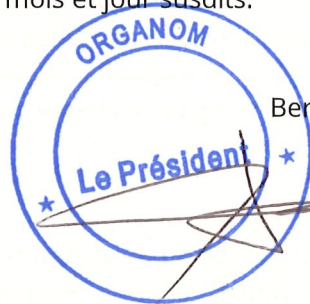
Le rapport complet accompagné des réponses de l'EPCI sont joints en annexe.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 24 voix POUR, 13 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,

- **PREND** acte de la présentation et du débat du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion d'Organom à compter de l'exercice 2020 jusqu'à la période la plus récente,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

 Bernard PERRET
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.